

DROIT DU PATRIMOINE

1189

La portée avérée des avis du Comité juridique de la FNDP!

Avant-propos



Il y a trois ans, le Comité juridique de la Fédération nationale droit du patrimoine (FNDP) (www.fndp.org) commençait à publier ses avis destinés à clarifier et faire évoluer le droit du patrimoine. Depuis, plusieurs dizaines d'avis ont été publiés dans les colonnes de *La Semaine Juridique, notariale et immobilière*.

Le rapport établi par la Commission des finances sur l'investissement productif de long terme, déposé le 16 septembre 2015 s'est expressément référé à ces propositions. Il souligne la nécessité de préciser la notion de holding animatrice. « Toutefois, la nécessité de figer dans la loi les critères de définition de la holding animatrice, en substitution du faisceau d'indices sculptés peu à peu par le juge, est en soi une question qui mérite d'être pesée avec beaucoup d'attention (...). La rédaction élaborée par la Fédération nationale du droit du patrimoine peut constituer une base de travail. (...) La mission considère que deux pistes de rédaction sont particulièrement importantes :

- fixer quelques critères clairs permettant de définir une présomption d'application du régime de la holding animatrice, en inversant ainsi vers l'Administration la charge de la preuve ;
- créer une forme spécifique de rescrit permettant au redevable de connaître par avance la position de l'Administration, laquelle serait ensuite opposable ».

Est ensuite reproduite la *Proposition de définition de la holding animatrice par la Fédération nationale du droit du patrimoine*.

Une fois de plus, les sujets traités par les nouveaux avis publiés s'intéressent à toutes les matières rattachées au droit du patrimoine. Souvent, les montages imposent un cloisonnement patrimonial. Le législateur a multiplié les outils à cet effet, que ce soient des affectations patrimoniales ou des sociétés unipersonnelles. Néanmoins, les utilisateurs continuent à rester fidèles à l'utilisation de la société civile, ce qui justifie un *Plaidoyer pour une société civile unipersonnelle. Regards croisés de civilistes et commercialistes*. À la différence des parts sociales, les actions ne sont pas faciles à identifier. Un rapport, en deux études, montre l'intérêt de leur numérotation tant au regard du régime *Dutreil* qu'en matière d'imposition des plus-values et que rien ne s'y oppose si elles ne sont pas admises aux négociations d'un marché organisé. Il arrive fréquemment que ces parts sociales soient communes, ce qui a donné lieu à un contentieux récent abondant qui a mis en lumière les nombreuses interrogations persistantes quant à la portée de l'article 1832-2 du Code civil. C'est dans ce contexte que le comité juridique de la FNDP a entrepris une réflexion sur le champ d'application de cette disposition, et a proposé d'en retenir une approche restrictive. Enfin, le dernier avis s'exprime sur une pratique d'un autre contrat très présent dans les montages patrimoniaux, celui d'assurance-vie. Il reconnaît la faisabilité des clauses à options, qui permettent à l'époux bénéficiaire de choisir entre différentes quotités de garanties selon les modalités prévues par la clause.

Nous espérons que ces nouveaux avis rendus par le comité juridique de la FNDP seront tout aussi utiles et auront une portée aussi avérée que les précédents et qu'ils contribueront eux aussi à faire évoluer le droit du patrimoine pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs.

Sophie Schiller
présidente du Comité juridique de la FNDP,
professeur à l'université Paris-Dauphine